



BIARRITZ

MAÎTRE D'OUVRAGE
Groupement de commandes **VILLE DE BIARRITZ / S.I.A.Z.I.M.**
12 avenue Edouard VII
64200 BIARRITZ
Tél. : 05 59 41 59 41
Courriel : marche@biarritz.fr
Profil acheteur : www.demat-ampa.fr

1

Document unique valant
ACTE D'ENGAGEMENT
et
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
A.E. et C.C.A.P.

N° 2024.053

**ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE DE REVETEMENTS DE
VOIRIE 2024 - 2027**

ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE
Agence Publique de Gestion Locale
Service Intercommunal Voirie Réseaux Aménagement
Maison des Communes
CS 40609 - 64006 PAU CEDEX
Tél. : 05 59 90 35 61
Fax : 05 59 84 59 47

EUROVIA

SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| SOMMAIRE..... | 2 |
| PREMIERE PARTIE : PRIX ET DELAIS – OFFRE DU SOUMISSIONNAIRE | 3 |
| 1. Nom, prénom et qualité du signataire | 3 |
| 2. Engagement du soumissionnaire | 4 |
| 3. Durée de l'accord-cadre | 4 |
| 4. Délais d'exécution des bons de commande | 4 |
| 5. Avance..... | 5 |
| 6. Compte (s) à créditer ou Joindre un ou des relevé(s) d'identité bancaire ou postal | 5 |
| DEUXIÈME PARTIE : PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES | 7 |
| 1. Pièces constitutives du marché public..... | 7 |
| 2. Passation des bons de commande | 7 |
| 1. Notification des bons de commande..... | 7 |
| 2. Contenu des bons de commande | 7 |
| 3. Prix du marché public – Règlement – Variations | 8 |
| 4. Prolongation du délai d'exécution – Pénalités et primes | 9 |
| 5. Sûretés et assurance | 10 |
| 6. Prestations en période de préparation et Implantation des ouvrages | 11 |
| 7. Coordination et exécution des chantiers | 11 |
| 8. Présence d'Amiante ou d'Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (H.A.P.)..... | 13 |
| 9. Plan d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détails | 13 |
| 10. Protection des données à caractère personnel..... | 13 |
| 11. Essais et Réception des travaux | 14 |
| 12. Résiliation du marché..... | 15 |
| 13. Dérogations aux documents généraux..... | 15 |
| TROISIEME PARTIE : ENGAGEMENTS DES PARTIES | 16 |
| 1. Engagement du soumissionnaire | 16 |
| 2. Engagements des parties..... | 16 |
| 3. Notification | 16 |

Comptable assignataire :

Le représentant de la Trésorerie principale de :
 Service de Gestion Comptable de la Côte Basque
 7 Rue Chauvin Dragon – 64500 Saint Jean de Luz Cedex

Les zones sur fond grisé sont à compléter par le soumissionnaire.

L'offre est rédigée en français.

L'unité monétaire est l'euro.

PREMIERE PARTIE : PRIX ET DELAIS – OFFRE DU SOUMISSIONNAIRE

1. Nom, prénom et qualité du signataire

M. Jean-François MABIRE, Chef de secteur

agissant pour mon propre compte.

ou

agissant pour le compte de la personne morale - société — *Indiquer le nom complet et l'adresse :*

EUROVIA AQUITAINE (SAS)

Siège social : Domaine de Bellevue 18 rue Thierry Sabine BP 90353 33694 MERIGNAC CEDEX

Secteur Pays Basque : 30 rue du Colonel Melville Lynch 64600 ANGLET

N° SIRET : 414 537 142 00278

ET

agissant en tant que prestataire unique

ou

agissant en tant que mandataire solidaire du groupement

..... solidaire conjoint

habilité conformément aux conditions fixées dans le document d'habilitation en date du

souhaitant sous-traiter une partie des prestations (je joins un DC4 ou document équivalent à jour et complété)

Toute notification pourra valablement être faite par courriel à l'adresse électronique suivante :

.....bayonne@eurovia.com

Le titulaire est réputé avoir reçu une notification par courriel dans le délai de deux jours ouvrés à compter du courriel de remise reçu par l'expéditeur.

Par dérogation à l'article 3.1.2 du C.C.A.G. Travaux, le même délai s'appliquera à compter de la mise à disposition sur le profil acheteur pour les notifications qui interviendraient via cette plateforme.

2. Engagement du soumissionnaire

Après avoir pris connaissance des documents constitutifs de l'accord-cadre à bons de commande (le présent document unique et les pièces contractuelles qui y sont mentionnées), et après avoir pris acte que le présent accord-cadre **ne confère pas de droit d'exclusivité** à son titulaire,

Je m'engage, sur la base de mon offre,

J'engage le groupement dont je suis mandataire, sur la base de l'offre du groupement et de la décomposition par co-traitant jointe,

L'ensemble des membres du groupement s'engagent, sur la base de l'offre du groupement et de la décomposition par co-traitant jointe,

à exécuter les prestations aux prix indiqués dans le Bordereau des Prix Unitaires.

Le montant des commandes qui pourront m'être adressées dans le cadre du présent accord-cadre à bons de commande est :

| | Année 1 | Année 2 | Année 3 | Année 4 |
|------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Montant minimum | 200 000 € TTC |
| Montant maximum | 1 500 000 € TTC |

3. Durée de l'accord-cadre

La première période de l'accord-cadre **dure du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024**. Il est reconductible **trois fois** (années 2025 - 2026 – 2027) par **tacite reconduction**. Il pourra être dénoncé annuellement par décision de l'acheteur au plus tard un mois avant l'expiration de la période en cours par tout moyen permettant de donner date certaine.

Toutefois, si le montant des bons de commande atteint le montant maximum annuel du marché public avant l'échéance prévue pour sa reconduction, l'accord-cadre peut être reconduit de façon anticipée sur décision expresse du pouvoir adjudicateur. La période reconduite est d'une année à compter de la date de notification de la décision de l'acheteur au titulaire. La durée totale du marché public ne peut en aucun cas excéder la durée totale du marché public prévue en cas de reconduction à échéance normale.

4. Délais d'exécution des bons de commande

Le délai d'exécution de chaque bon de commande sera précisé dans le bon lui-même, au vu de la complexité et de l'importance des travaux sollicités. Ce délai courra à compter de la date de notification du bon ou d'une date ultérieure qui sera alors expressément indiquée dans le bon.

L'entreprise disposera d'un délai de 2 semaines entre la visite sur site et l'établissement du bon de commande.

En cas de travaux à réaliser en urgence, le délai d'intervention est de 24 heures, sur ordre de service verbal ou téléphonique, qui sera confirmé par bon de commande ultérieur signé du Maître d'ouvrage. Un coefficient de majoration des prix est prévu à cet effet au Bordereau des Prix Unitaires.



5. Avance

Pour l'application de l'article 10.1 du C.C.A.G.- Travaux, l'option B est retenue.

Une avance de 5 % du montant minimum sera accordée au titulaire.

L'avance sera versée sous réserve que le titulaire ait préalablement constitué une garantie à première demande de 100 % du montant de l'avance qui doit impérativement être remise à l'acheteur avant tout commencement d'exécution des prestations. Au-delà, le prestataire ne pourra plus prétendre au versement de l'avance.

Si le soumissionnaire refuse le versement de l'avance, il doit cocher la case ci-contre :

Le choix du soumissionnaire est considéré comme définitif à la signature du contrat par l'acheteur

6. Compte (s) à créditer ou Joindre un ou des relevé(s) d'identité bancaire ou postal

Contractant unique ou 1^{er} membre du groupement d'opérateurs économiques :

Compte ouvert au nom de
(nom de l'entreprise – raison
sociale – SIRET - adresse)

EUROVIA AQUITAINE.....
.....
.....
.....

Code BIC 11 (ou références de
l'établissement bancaire : Nom
en toutes lettres – Adresse –
Code établissement et Code
guichet)

SOGEFRPP.....
.....
.....
.....

Code IBAN (ou références du
compte à créditer n° de compte –
Clé RIB – Titulaire du compte)

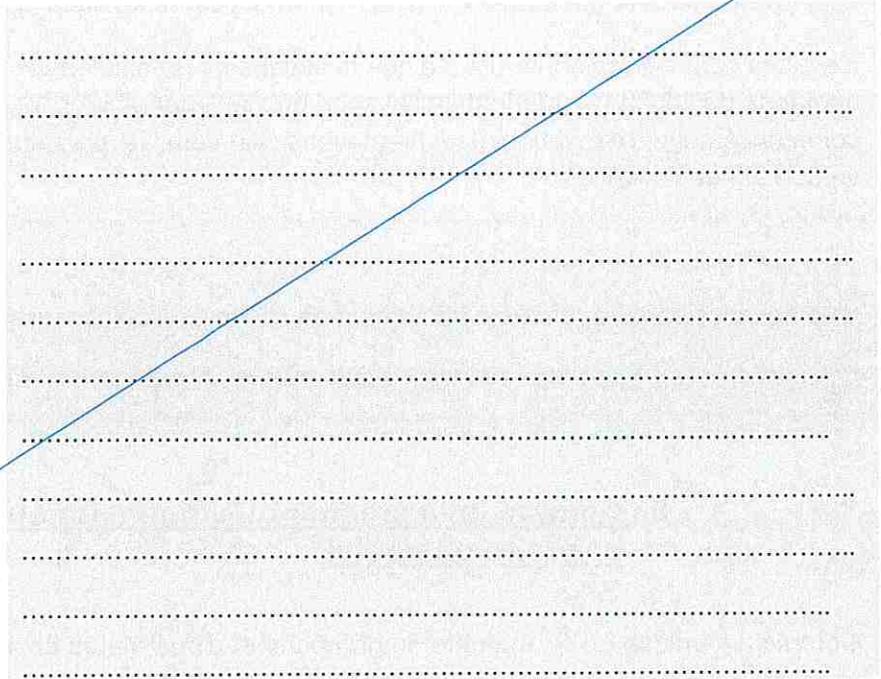
FR76 3000 3015 8100 0262 0003 464.....
.....

2^{ème} membre du groupement d'opérateurs économiques :

Compte ouvert au nom de
(nom de l'entreprise – raison
sociale – SIRET - adresse)

Code BIC 11 (ou références de
l'établissement bancaire : Nom
en toutes lettres – Adresse –
Code établissement et Code
guichet)

Code IBAN (ou références du
compte à créditer n° de compte –
Clé RIB – Titulaire du compte)



DEUXIÈME PARTIE : PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

1. Pièces constitutives du marché public

Par dérogation à l'article 4.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux, les pièces constitutives de l'accord-cadre sont les suivantes, le cas échéant dans les versions modifiées (par avenant notamment), par ordre de priorité décroissant :

- le présent document et ses pièces annexes ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) ;
- le Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U.) comprenant, le cas échéant des ensembles à prix forfaitaires ;
- le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) - Fascicules applicables à l'objet du présent marché ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G.) suivant l'arrêté du 30 mars 2021 modifié ;
- les normes homologuées ;
- les autres pièces d'offre du soumissionnaire, telles que méthodologie, fiches produits, etc.. ;
- les avis techniques et prescriptions particulières des fabricants.

Les documents généraux, bien que non joints au marché public, sont réputés connus des soumissionnaires. Ces derniers leur reconnaissent expressément leur caractère contractuel.

RAPPEL : les documents éventuellement utilisés pour permettre au soumissionnaire de faire son offre et à l'acheteur de juger le prix des offres (chantier masqué, quantités figurant au détail quantitatif estimatif, ...) ne constituent pas des éléments contractuels.

2. Passation des bons de commande

1. Notification des bons de commande

Les bons de commande établis par l'acheteur sont notifiés par lettre simple ou par courrier électronique ou par télécopie à l'adresse indiquée par le soumissionnaire ci-avant. Ils sont signés du représentant de l'acheteur public.

Le titulaire s'engage à adresser, en retour, à l'adresse du service indiquée sur le bon de commande, un accusé de réception du bon de commande qui vaudra accord du titulaire.

2. Contenu des bons de commande

Chaque bon de commande comprend au moins :

- les références de l'accord-cadre ;
- l'objet de la commande et le site d'intervention ;
- les prestations à effectuer ;
- la date de début et le délai d'exécution ;
- le prix HT et TTC de la commande ;
- le numéro du bon de commande.

3. Prix du marché public – Règlement – Variations

1. Nature du Prix

Les prestations faisant l'objet de l'accord-cadre seront réglées par des prix unitaires. Ces prix sont hors T.V.A. et sont établis en considérant comme normalement prévisibles les intempéries. Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses, y compris notamment les dépenses afférentes à la coordination de l'exécution des prestations et éventuellement la marge du mandataire, du titulaire ou du membre du groupement d'opérateurs économiques. Les prix du marché sont hors T.V.A. mais, en l'absence de précision par le soumissionnaire et par dérogation à l'article 9.1.1 du C.C.A.G. Travaux, les prix sont réputés toutes taxes comprises, y compris T.V.A..

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) seront réglées conformément à l'article 12 C.C.A.G. – Travaux dans un délai global de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement correspondante par le maître d'œuvre. Celle-ci devra être transmise conformément aux dispositions relatives à la facturation électronique, le maître d'œuvre étant enregistré sous le portail électronique mutualisé de la DGFIP (type CHORUS PRO).

2. Prix nouveaux ou modifiés

Par dérogation aux articles 3.8.3 et 13.6 du Cahier des clauses administratives générales, le titulaire doit se conformer aux ordres de service y compris s'ils intègrent des prix nouveaux ou modifiés. De plus, la valorisation financière prévue par ces articles pourra être nulle voire négative en fonction des modifications apportées.

3. Approvisionnements, Acomptes et Décomptes

a. Approvisionnement

Conformément à l'article 10.4. du C.C.A.G. Travaux, chaque demande d'acompte comprend, s'il y a lieu, une part correspondant aux approvisionnements constitués en vue des travaux.

b. Acomptes

Par dérogation aux articles 12.2.2 et 12.3.2 du C.C.A.G. – Travaux, aucun état d'acompte ne sera notifié au titulaire par le maître d'œuvre

c. Décompte

Par dérogation à l'article 12.4 du CCAG-Travaux, il ne sera pas établi de décompte général et définitif (DGD) en fin d'accord-cadre.

4. Variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont révisables. Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur à la date de signature de l'offre par le soumissionnaire. Le mois de la date de signature de l'offre est appelé mois "zéro" (m_0).

Par dérogation aux articles 9.4 et 10.5, du C.C.A.G. – Travaux, la formule de révision, applicable annuellement à la date de notification du marché, est la suivante :

$$P = P_0 \times (I / I_0)$$

dans laquelle :

P = le prix révisé HT ;

P_0 = le prix HT avant révision ;

I = la dernière valeur connue de l'index de référence au mois de la révision ;

I_0 = la valeur de l'index de référence du mois m_0 .

Les index de référence I et I_0 choisis pour la révision des prix faisant l'objet du marché, publiés sur : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/series/103173847?INDICATEUR=2327744>, sont ceux figurant dans le tableau ci-dessous :

| Code | Index | Applicable aux prix suivants |
|------|--|---|
| TP08 | Travaux d'aménagement et entretien de voirie | Tous les prix non mentionnés dans la catégorie ci-dessous |
| TP09 | Fabrication et mise en œuvre d'enrobés | Prix n° 4.2 à 4.20 |

4. Prolongation du délai d'exécution – Pénalités et primes

1. Prolongation pour intempéries

Une prolongation des délais d'exécution correspondant aux journées d'intempéries sera accordée dans la mesure où ces jours d'intempéries seront signalés par l'entrepreneur au maître d'œuvre par tout moyen écrit (courriel, télécopie, ...) le jour concerné par les intempéries et qu'ils sont reconnus comme tels par le maître d'œuvre.

A défaut de le signaler comme tel le jour même, l'entrepreneur ne sera pas fondé à réclamer un jour d'intempérie.

2. Pénalités pour retard - primes d'avance

Les pénalités de retard sont de 1/1000 du bon de commande par jour calendaire de retard, par dérogation à l'article 19.2.3 du C.C.A.G. - Travaux.

Toutefois et par dérogation aux articles 19.2.1. et 19.2.2 du C.C.A.G. – Travaux :

- le titulaire sera exonéré des pénalités de retard dont le montant est inférieur à 500 € ;
- le plafond des pénalités est fixé à 1/3 de l'ensemble des bons de commande, y compris celui concerné par le retard, émis sur les 12 derniers mois (renouvellement d'accord cadre inclus) ou depuis le début du contrat s'il a été conclu moins de 12 mois.

De plus, et par dérogation à l'article 19.2.4 du C.C.A.G.-Travaux, les pénalités de retard sont dues du simple fait du constat du retard par le maître d'œuvre, constat attesté au vu des comptes-rendus de réunions chantier.

3. Délais et retenues pour remise des documents fournis pendant l'exécution

Au-delà de 7 jours de retard à compter de la date prévue pour la remise de documents demandés par le maître d'œuvre (au-delà de 15 jours à compter de la demande), il sera appliqué une pénalité de 250 € par jour calendaire de retard.

4. Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par l'entrepreneur, prévus à l'article 40 au C.C.A.G. – Travaux, sera opérée sur les sommes dues au titulaire une pénalité hebdomadaire égale à 100 €.

5. Pénalités pour absence aux réunions de chantier

Une pénalité de 100 € sera appliquée à chaque absence injustifiée.

6. Pénalités pour non-respect des règles relatives à l'organisation de chantier

Une pénalité de 500 € sera appliquée en cas de non-respect des règles relatives à l'organisation générale du chantier, et notamment celles relatives aux horaires (livraisons, travaux, bruit....) et circulation (sens, stationnement, ...). Elle sera doublée en cas de récidive.

7. Repliement des installations - Remise en état des lieux

Les dispositions de l'article 37 du C.C.A.G. – Travaux s'appliquent.

En complément de cet article, le titulaire est tenu au nettoyage journalier des lieux où il a exercé son activité sur le chantier. En cas de non-respect de cette obligation il sera passible sans qu'il soit besoin de recourir à une mise en demeure préalable d'une pénalité fixée à 150 € par jour calendaire de non-exécution.

8. Retard dans la levée des réserves ou la non correction des malfaçons signalées en parfait achèvement

En cas de retard dans la levée des réserves après réception, sera opérée sur les sommes dues au titulaire une pénalité hebdomadaire égale à 100 €.

5. Sûretés et assurance

1. Retenue de garantie

Sur chaque situation mensuelle, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, il sera effectué une retenue de garantie de 5 % du montant de la situation. Elle pourra être remplacée par une garantie à première demande représentant 5 % du montant total du bon de commande.

2. Assurances

Par dérogation au premier alinéa de l'article 8.1.3 du Cahier des clauses administratives générales, le titulaire ayant remis avant la notification du marché une attestation d'assurance justifiant qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, il est dispensé de la remise de ladite attestation dans les quinze jours qui suivent la notification du marché.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation sur demande de l'acheteur public et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Par dérogation aux articles 8.1 et 8.2 du C.C.A.G. Travaux, le maître d'ouvrage indiquera au titulaire qui le sollicite le coût prévisionnel total de l'opération de construction, y compris honoraires ainsi que les assurances obligatoires ou facultatives destinées au chantier objet du bon de commande qu'il contractera en fonction de la nature des travaux.

6. Prestations en période de préparation et Implantation des ouvrages

1. Prestations en période de préparation

Par dérogation à l'article 28.1 du C.C.A.G. les tâches à réaliser par le titulaire durant la période de préparation seront précisées lors de la première réunion de chantier pour chaque bon de commande, car elles sont variables en fonction des travaux objet du bon concerné.

Toutefois, le titulaire devra réaliser a minima les plans d'exécution, de réservation, notes de calcul ou tout autre document sollicités par le maître d'œuvre conformément à ses indications, au présent document et au C.C.A.G. Travaux.

Par dérogation à l'article 36.2.1, le titulaire devra un schéma d'organisation et de gestion des déchets type annuellement à la date anniversaire de l'accord-cadre. A défaut, et après mise en demeure, il encourt une pénalité de 100 € par jour de retard.

2. Piquetages

Les piquetages (notamment général ainsi que ceux des ouvrages souterrains et enterrés) prévus par l'article 27 du C.C.A.G. – Travaux seront effectués par l'entrepreneur, la rémunération associée étant incluse dans les prix du marché, par dérogation à l'article précité. Ils sont réalisés contradictoirement avec le maître d'œuvre avant le commencement des travaux.

3. Connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux - Vérification préalable

L'entrepreneur est réputé, pour l'exécution des bons de commande :

- avoir pris pleine connaissance de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que des sites, des lieux et des terrains d'implantation des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux ;
- avoir contrôlé toutes les indications fournies lors de la consultation, notamment celles données par les plans, les dessins d'exécution et le devis descriptif, s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes et avoir pris tous renseignements utiles auprès des services compétents (services municipaux, service des Eaux, Enedis, GrDF, Orange, etc.).

7. Coordination et exécution des chantiers

1. Par dérogation à l'article 28.5 du C.C.A.G. -Travaux et compte tenu de la taille de l'opération, le maître d'œuvre ne tiendra pas de registre de chantier.
2. Les ordres de service sont établis conformément à l'article 3.8.1 du C.C.A.G. Travaux. En complément et en tant que de besoin par dérogation, il est précisé que :
 - La numérotation des ordres de service est facultative et ne sera pas nécessairement continue, notamment du fait que le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage étant tous deux en capacité d'émettre des ordres de service ;
 - Les ordres de service n'ont pas de formalisme prédéterminé ; ils peuvent donc être constitués par tout document rédigé et signé du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage, notifié au titulaire, comprenant une indication à suivre ou une prestation à réaliser à compter d'une date définie. Il peut s'agir, à titre d'exemple :
 - D'un document intitulé « ordre de service » ;
 - De lettres du maître d'ouvrage.

3. La période de préparation :
 - a. par dérogation à l'article 28.1 du CCAG, sera particulière à chaque commande et figurera dans chaque bon. Elle pourra être inférieure à 2 mois ;
 - b. elle sera incluse dans le délai d'exécution du bon de commande.
4. L'entrepreneur est tenu, en sus des dispositions du C.C.A.G. – Travaux :
 - de prendre à son compte toutes les dispositions nécessaires pour protéger ses travaux contre les intempéries, chocs ou détériorations quelconques ; il restera responsable des dégâts résultant de l'inobservation de cette clause ;
 - de respecter les circuits et liaisons pour les transmissions de données, d'informations et de documents ;
 - de respecter les autres intervenants (ponctualité aux réunions, être facilitateur sur le chantier, ...) ;
5. L'entrepreneur aura à sa charge tous les frais relatifs à la mise en place, la surveillance, le nettoyage et le gardiennage du chantier.
6. L'entrepreneur est informé que les travaux objet du présent marché devront être réalisés sans interruption de la circulation et avec maintien impératif des accès des riverains et des services publics. Par exception, un bon de commande pourra prévoir une disposition contraire, laquelle sera alors expliquée dans le bon.
7. Signalisation du chantier sur la voie publique

La signalisation du chantier est à la charge de l'entrepreneur.

Le titulaire sera responsable de toute la signalisation nécessaire à l'information et la sécurité des usagers de la route et à la sécurité de son personnel. A cet effet, il assurera notamment, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié :

- la mise en place et la maintenance de la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique ;
- l'adaptation de cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre avant le début des travaux un document présentant les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser. Il doit également faire connaître nominativement au maître d'œuvre le responsable de l'exploitation et de la signalisation du ou des chantiers, responsable qui doit pouvoir être contacté de jour comme de nuit.

Le titulaire sollicitera également en temps utile les arrêtés de police en adéquation avec les dispositions prises.

En cas de non-conformité de la signalisation de chantier, outre le non-paiement des prix du marché relatif à la signalisation (installation et repliement de chantier), les pénalités appliquées seront :

- de 30 € par jour et par panneau manquant,
- de 150 € par jour en cas d'absence ou de dysfonctionnement du mode d'alternat.

En outre, le maître d'ouvrage ou son représentant pourra assurer la mise en conformité de la signalisation aux frais de l'entreprise et dans les conditions suivantes :

- forfait de mise en place et enlèvement de panneaux quel qu'en soit le nombre : 150 €,
- location journalière d'un panneau : 30 €.

Ces pénalités s'entendent H.T. et sont cumulables.

8. Présence d'Amiante ou d'Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (H.A.P.)

Les éventuels matériaux à base de liants hydrocarbonés pourront faire l'objet de recherche d'amiante et de H.A.P. si les travaux le nécessitent. Dans le cas où la présence d'amiante ou de H.A.P. est confirmée, les travaux à prévoir sur ces matériaux et sur l'élimination des déchets devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur et ils feront l'objet :

- Soit d'un avenant au marché en cours avec, le cas échéant, l'agrément d'un sous-traitant qualifié ;
- Soit de la passation d'un contrat entre le maître d'ouvrage et une entreprise agréementée, parallèlement au présent contrat.

Pour le reste des prestations à réaliser dans cette hypothèse, ils seront confiés au titulaire et se verront appliquer les prix du Bordereau des Prix Unitaires sans rémunération en plus-value.

9. Plan d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détails

Ces documents et ceux de même nature sont établis, remis et vérifiés conformément à l'article 29 du C.C.A.G. Travaux.

En complément, le titulaire devra communiquer, en temps utile, tous les documents et informations nécessaires au bureau de contrôle désigné par l'acheteur public.

10. Protection des données à caractère personnel

Le titulaire est susceptible d'avoir à mettre en œuvre un traitement pour le compte du maître d'ouvrage, notamment relatif à des données concernant les propriétaires et occupants riverains de la voie et / ou des parcelles contiguës aux travaux, et notamment leurs noms, coordonnées et statut (propriétaire, occupant gratuit, locataire).

En complément des obligations prévues par l'article 5.2.3 du C.C.A.G.Travaux, le titulaire est informé que ces données ont pour seule finalité le bon déroulement du chantier objet du bon de commande en permettant si besoin le stockage des matériaux et matériels, le passage des engins et personnels, l'accès au chantier, l'information sur l'avancée du chantier, ses conséquences, troubles éventuels et mesures correctives.

Les données sont susceptibles d'être obtenues dès la notification et d'être conservées pour la durée des travaux, y compris période de garantie de parfait achèvement. A l'issue de cette période, le titulaire devra les détruire. Le titulaire s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque et de notifier toute violation de ces données dans les 72 heures au maître d'ouvrage.

Conformément à la réglementation, les propriétaires et occupants disposent d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent ainsi que d'un droit d'opposition, du droit à la limitation du traitement et à l'effacement ainsi que d'un droit à la portabilité de leurs données. Ils peuvent exercer ces droits en adressant un courriel au Délégué à la Protection des Données (D.P.O.) du maître d'ouvrage, qui informera en suivant le titulaire de la suite à donner.

A défaut de respecter les règles générales de protection des données (sécurité, confidentialité, etc.) ou les règles particulières présent au présent marché ou notifiées par ordre de service, le titulaire sera passible dès le constat du manquement d'une pénalité de 300 €, assortie d'une pénalité journalière de 50 € par jour où le manquement perdure.

En fonction de la gravité et de l'ampleur du manquement constaté, le maître d'ouvrage pourra également prononcer la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire.

Ces sanctions ne sont pas exclusives des sanctions civiles ou pénales dont peut faire l'objet le titulaire, et le maître d'ouvrage se réserve le droit le cas échéant de faire une action récursoire contre le titulaire.

11. Essais et Réception des travaux

1. Essais

Pour l'application de l'article 38 du Cahier des clauses administratives générales, les essais et contrôles des ouvrages à la charge du titulaire, sont ceux prévus par les fascicules du C.C.T.G. et, le cas échéant, du C.C.T.P. applicables au lot concerné.

2. Réception

La réception des travaux sera prononcée suivant les dispositions prévues aux articles 41 et 42 du C.C.A.G. – Travaux.

Chaque bon de commande pourra donc faire l'objet d'une réception partielle qui fera courir les délais qui lui sont propres.

Par dérogation à l'article 42.2, en cas d'urgence, laquelle pourra être induite par les retards de chantier, la réception partielle avec prise de possession anticipée pourra être décidée avec réfaction et / ou réserves, au vu du seul procès-verbal d'opérations préalables à la réception établi par le maître d'œuvre

3. Documents fournis après exécution

Le titulaire devra fournir les documents prévus à l'article 40 du C.C.A.G. – Travaux.

En sus, l'entrepreneur devra fournir un plan de récolement des ouvrages réalisés.

En cas d'installation d'équipements ou de produits particuliers, devront systématiquement être remis tous les documents relatifs au fonctionnement, à la maintenance et à l'entretien tels que : procès-verbaux de classement, prescriptions de maintenance, notice de fonctionnement, notice d'entretien, etc.

Les documents devront être fournis en 2 exemplaires dont :

- 1 exemplaire papier ;
- 1 exemplaire numérique (supports physiques type clé USB ou CDrom) dans un format communément lisible.

Les documents demandés devront être remis, en tant que de besoin, lors de la réception des travaux correspondant à chaque bon de commandes.

4. Garanties

Les garanties seront appliquées conformément à l'article 44 du C.C.A.G. - Travaux.

De plus, par dérogation à l'article 44.2 du C.C.A.G. – Travaux, si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations nécessaires :

- à la levée des réserves émises à la réception ;
- à la réparation des malfaçons signalées pendant le délai de garantie ;
- ou pour déceler un vice de construction,

le délai de garantie est prolongé, sans formalité préalable jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations, que celle-ci soit assurée par le titulaire ou par un tiers à ses frais et risques.

12. Résiliation du marché

Les conditions de résiliation applicables au présent accord-cadre seront celles prévues aux articles 49 et suivants C.C.A.G. - Travaux.

Par dérogation à l'article 50.4 du C.C.A.G.-Travaux, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de l'acheteur public en cas de résiliation fondée sur un motif d'intérêt général.

Lorsque l'exécution du présent accord-cadre ne peut être poursuivie sans une modification substantielle, le marché public peut être résilié par l'acheteur. Cette résiliation ne donnera pas lieu au versement d'une indemnité au profit du titulaire.

13. Dérogations aux documents généraux

L'article relatif aux coordonnées du signataire déroge à l'article 3.1.2 du C.C.A.G. – Travaux quant aux délais de remise de courrier électronique ;

L'article relatif au délai d'exécution du chantier déroge aux articles 28.1 du C.C.A.G. – Travaux ;

L'article relatif aux Pièces constitutives du marché déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G. – Travaux ;

L'article relatif aux Prix du marché déroge aux articles 9.1.1, 9.4 et 10.5, 12.2.2 et 12.3.2 et conjointement aux articles 3.8.3 et 13.6 pour les valorisations financières des prix du C.C.A.G. – Travaux ;

L'article relatif au décompte déroge à l'article 12.4.2. du C.C.A.G. – Travaux ;

L'article relatif aux Pénalités pour retard déroge à l'article 19 du C.C.A.G. – Travaux ;

L'article relatif aux Sûretés et assurances déroge à l'article 8 du C.C.A.G. – Travaux ;

L'article relatif aux Prestations en période de préparation déroge aux articles 28.1 et 36.2.1 du C.C.A.G. Travaux ;

L'article relatif aux Piquetages déroge à l'article 27 du C.C.A.G.- Travaux ;

L'article Coordination et exécution des chantiers déroge aux articles 28.5 et 3.8.1 du C.C.A.G. Travaux ;

L'article relatif aux Essais, réceptions et garanties déroge aux articles 42.2, 44 du C.C.A.G.-Travaux ;

L'article relatif à la Résiliation déroge à l'article 50.4 du C.C.A.G. – Travaux.

TROISIEME PARTIE : ENGAGEMENTS DES PARTIES

1. Engagement du soumissionnaire

La présente offre a été rédigée le 01/02/2024..... A défaut de compléter cette rubrique, le mois de la date de remise des offres sera le mois m0. Le soumissionnaire aura relevé que remettre une offre à la présente consultation le lie pour une durée de 120 jours à compter de la date limite de réception des offres.

2. Engagements des parties

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur habilité par la délibération en date du 10/07/2020

La présente offre est acceptée

- sans aucune modification
 avec la mise au point, dont le détail est annexé au présent document.

A Biarritz, le 22/03/2023.
Le Maire



Maider AROSTEGUY
(Signature et cachet de la collectivité)

SEULE L'ENTREPRISE RETENUE SIGNE

A ANGLLET....., le 21/03/2024.....

Le (ou les) titulaire(s) :
(représentant(s) habilité(s) pour signer le marché)

EUROVIA AQUITAINE Secteur Pays Basque
Jean-François MABIRE, Chef de secteur

JF MABIRE



3. Notification

La copie du marché transmise via le profil acheteur a été réceptionnée le par le titulaire (1).

(1) L'acheteur doit compléter cette mention ou intégrer l'AR délivré par la plateforme de dématérialisation